Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 27

Rubrik: Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Elle a émis le vœu que les réseaux de chemins de fer établissent immédiatement, pour les relations Suisse-Océan et *vice-versa*, des tarifs spéciaux inférieurs ou au moins égaux à ceux qui sont applicables aux transports des marchandises en provenance ou à destination de la Suisse par les ports étrangers.

Elle a appuyé, d'autre part, le vœu de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire, relatif au percement de la Faucille.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

La Cour de Cassation n'a pas encore rendu son jugement sur l'arrêt du Tribunal civil de Rouen dont nous avons parlé dans nos derniers bulletins.

Signalons, pour le moment, la réponse donnée par le Ministre des finances à un député qui lui avait demandé de lui faire connaître les mesures à prendre, dès maintenant, pour sauvegarder les droits des intéressés :

La perception d'un décime en sus de la taxe d'importation étant conforme à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, l'administration ne saurait faire état, à l'encontre de cette interprétation, d'un jugement isolé et elle ne pourra que tenir pour non avenues les demandes de remboursement qui lui parviendront. Bien que les intéressés soient seuls juges des mesures à prendre pour sauvegarder leurs droits, il est rappelé qu'aux termes de l'article 25 du titre XIII de la loi des 6-22 août 1791, une demande en justice constitue le moyen normal d'interrompre la prescription biennale prévue par ce texte. Cette demande ne peut émaner que des déclarants eux-mêmes ou de leurs mandants ; car, en matière de remboursements de droits, les groupements ou syndicats n'ont aucune qualité pour intervenir.

D'autre part, les *Annales des Douanes* mettent en garde les importateurs contre les illusions que pourraient provoquer chez eux le jugement du Tribunal de Rouen. Ce serait, disent-elles, une naïveté de croire que l'Etat pourrait se trouver, à un moment donné, dans l'obligation de rembourser plusieurs dizaines de millions en raison de ce seul fait que certains tribunaux, trompés par les apparences, auraient méconnu les intentions réelles du législateur ; il suffirait, en effet, au Gouvernement de faire voter par les Chambres un texte interprétatif de l'article 72 pour remettre les choses au point et rendre inutiles toutes les actions en remboursement portées en justice, car ce texte aurait nécessairement un effet rétroactif.

LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES CHÈQUES

Les reçus de sommes d'argent sont, comme on le sait, frappés d'un droit de timbre gradué, qui va actuellement, depuis la loi du 25 juin 1920, de 0 fr. 25 à 1 franc. Le payement par chèque étant devenu d'un usage courant, l'habitude s'est prise, en accusant réception du chèque, de considérer entre créancier et débiteur, que cet accusé de réception équivaut à l'acquit de la somme payée et reçue.

Mais des difficultés sont nées au sujet du droit de timbre exigible pour cet accusé de réception. L'administration de l'Enregistrement soutint que les lettres ou écrits contenant l'accusé de réception du chèque constituaient en réalité des reçus et qu'ils étaient passibles, à ce titre, du droit de timbre gradué. Les particuliers, établissements de crédit ou autres, prétendirent qu'il ne s'agissait pas là de reçus de sommes d'argent, seuls passibles du droit gradué, mais d'un écrit qui, à lui supposer le caractère d'un reçu libératoire, ne devait être frappé que d'un droit fixe de 0 fr. 25.

La Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, appelée à statuer pour la première fois sur cette intéressante question, d'ordre essentiellement pratique, vient, nous apprend la *Journée Industrielle*, de la résoudre dans le sens de l'Administration.

Elle a jugé que tout chèque devant être garanti par une provision, sa remise équivaut à un payement en espèces et que le récépissé du chèque constitue un titre libératoire. Et il en est ainsi encore que l'accusé de réception spécifie que le montant du chèque ne sera porté au compte de l'envoyeur qu'après encaissement. La Chambre des Requêtes a, en conséquence, décidé que l'accusé de réception, constatant un payement par chèque est soumis au droit de timbre gradué de 0 fr. 25 à 1 franc.

L'ÉLECTRIFICATION DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. Le Trocquer, ministre des Travaux publics, a fait récemment, sur cette question, des déclarations dont nous extrayons ce qui suit :

« Trois réseaux — ceux du Midi, de l'Orléans, du P.-L.-M. — procèdent déjà à l'élec-